



Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - RABOISSON - GOMEZ

Excusés : M. MORA – M. BOULE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 107 – PUGNACAISE AS 1/ PINEUILH FC 1**  
**Seniors D3 – Poule F**  
**Du 31/03/2024**  
**Match n° 26312413**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Pineuilh ayant fourni ses observations la Commission décide de ne pas recevoir en audition.

Considérant la réclamation d'après match formulée par le club de As Pugnacaise sur la participation du joueur n° 7 de l'équipe Fc Pineuilh susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur la forme :

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club As Pugnacaise en date du 02/04/2024 ;

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réclamation en évocation.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir :



« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant le courriel du club Fc Pineuilh mentionnant le nom du n° 7 ayant participé à la rencontre objet du litige, à savoir REY Kévin sanctionné de 10 rencontres (dont 4 avec sursis) à compter du 22/02/2024 ;

Considérant que le joueur REY Kévin a joué en état de suspension et sous fausse identité (BEN SUSSAN Simon) ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pineuilh Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pugnacaise As 1.**

**Pugnacaise As 1 : 3 points, 7 buts**

**Pineuilh Fc 1 : moins un point, zéro but.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Fc Pineuilh. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale de discipline pour suite à donner.**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 131 – CAUDROT VAILLANTE S.1 / TAILLANAISE As 2**

**Seniors D2 – Poule B**

**Du 20/04/2024**

**Match n° 26204544**

**Reprise de dossier.**

Considérant les observations fournies par :

- Le club de Caudrot
- L'arbitre Officiel de la rencontre

**La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline.**



**N° 133 – CASTETS DORTHE Ca 1 / BORDEAUX ETUDIANTS C 1**

**Seniors D1 – Poule B**

**Du 28/04/2024**

**Match n° 26199773**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Bordeaux Etudiants C, de formuler ses observations pour le 06/05/2024, sur la participation du joueur LIOT Aubin licence 2543484088 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

**N° 134 – VALLEE DORDOGNE Fc 1 / CHAMBERY Rc 2**

**Seniors D3 – Poule E**

**Du 27/04/2024**

**Match n° 26265598**

M. JASON J.M. n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *je soussigné BILLY Jason 390514505 Capitaine du club FC VALLEE DE LA DORDOGNE formule des réserves pour le motif suivant : porte réserve. Ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à **plus de 7 rencontres officielles** (championnat et coupes) avec une des équipes supérieures du club.* »

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 28/04/2024 par le club Fc Vallée de la Dordogne conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant la réserve inscrite sur la FMI ;

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison **à plus de 10 rencontres officielles** (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club* »

**Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2)**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Fc Vallée de Dordogne. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**



**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 135 – SPUC 1 / BLANQUEFORTAISE Es 2**

**Coupe du District Seniors**

**Du 01/05/2024**

**Match n° 28116822**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club St. Pessacais Uc au motif ainsi libellé :  
« *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club Ent. S. Blanquefortaise (demi-finale de coupe District Seniors...) .* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Pessacais Uc en date du 02/05/2024 ;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 7.6 du Règlement Coupe du District Seniors : « *à partir des demi-finales ne peuvent entrer en jeu avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres de coupe ou de championnat avec les équipes supérieures de leur club* ».

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Ent. S. Blanquefortaise inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure Blanquefortaise Es 1 :

- COURTOT Romain – 10 matchs
- PEREZ Benoit – 10 matchs
- NOUBISSIE Jeffrey Durel – 14 matchs
- BARBARA Allan – 21 matchs
- MOLL Robin – 24 matchs

Dit que le club Ent. S. Blanquefortaise a fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 7.6 du Règlement Coupe du District Seniors ne sont donc pas respectées.

**Juge donc cette réserve d'avant-match fondée.**

**Par ces motifs et conformément à l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, donne match perdu par pénalité à l'équipe Blanquefortaise Es 2 et dit l'équipe Spuc 1 qualifiée pour la suite de la compétition.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, et l'amende de 132€ pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Ent. S. Blanquefortaise (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.**

**N° 136 – ALLIANCE DU MORON Fc 1 / GJ RACING CLUB ISLE 2**

**U15 D2 – Poule A**

**Du 30/04/2024**

**Match n° 27773789**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Alliance du Moron Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GJ Racing Club Isle 2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe GJ Racing Club Isle 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Football Club Alliance du Moron en date du 01/05/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, GJ Racing Club 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U15 D1 – Poule B: 27/04/24 Targon Soullignac Fc 1/GJ Racing Club Isle 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o GARRIGUE Nathan (N° licence 2548123608)
- o GARRIGUE Noa (N° licence 2548123694)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige ;

Considérant dès lors que le club GJ Racing Club Isle a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve émise comme fondée,**

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe GJ Racing Club Isle 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Alliance du Moron Fc 1.**



**Alliance du Moron Fc 1 : 3 points, 4 buts**

**Gj Racing Club Isle 2 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, et l'amende de 132€ pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Gj Racing Club Isle (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 137 – MERIGNACAISSa 3 / BARPAIS Fc 1**

**Seniors D1 – Poule B**

**Du 01/05/2024**

**Match n° 26193528**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Sa Mérignacais, de formuler ses observations pour le 06/05/2024, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mérignacais Sa 3 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

La Commission demande au club Sa Mérignacais :

- La composition de l'équipe correspondant à la feuille de match papier (noms, prénoms, n° de licences lisibles)
- Qui a fourni la feuille de match papier et à quelle heure.

**Dossier en instance.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission